

Réforme

Secret médical: «Une loi n'est pas nécessaire»

Mauro Poggia veut permettre un meilleur échange d'informations sur les détenus. Un débat clé s'amorce

Sophie Davaris

Faut-il, dans certains cas, lever le secret médical en prison? C'est l'une des pistes proposées par le rapport de Bernard Ziegler, présenté mercredi à la presse. L'objectif: s'assurer qu'aucune information importante ayant trait à la dangerosité d'un détenu ne soit ignorée des autorités. Le conseiller d'Etat Mauro Poggia, chargé de la Santé, va formuler une proposition en ce sens, a appris *la Tribune de Genève*. L'idée fait déjà réagir.

«Je suis opposé à la levée du secret médical, réagit Renaud Gautier, député PLR et président de la Commission des visiteurs de prison. Cette mesure poserait beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait: les soignants seraient sur la défensive, les patients ne se confieraient plus. Je vois dans cette proposition une réaction politique, après plusieurs drames très médiatisés.»

«Gare aux déclarations fracassantes, ajoute un médecin. Nous avons tous un objectif commun: la sécurité.» Mais pour cela, une réforme ne semble pas nécessaire aux yeux de nos interlocuteurs; le cadre actuel suffit. «Les procédures existent. Il faut les appliquer, ce qui n'a pas été fait dans le drame de La Pâquerette», souligne Dominique Sprumont, directeur adjoint de l'Institut de droit de la santé à Neuchâtel. Le professeur ajoute que le secret médical n'a joué aucun rôle dans la mort d'Adeline.

«L'article 321 du Code pénal régit parfaitement le secret médical», estime de son côté Jean-Pierre Restellini, juriste et ancien



Mauro Poggia, conseiller d'Etat, Dominique Sprumont, professeur de droit de la santé, et Jean-Pierre Restellini, juriste et médecin. OLIVIER VOGELSANG/FRANCESCA PALAZZI/OLIVIER VOGELSANG



«L'article 321 du Code pénal régit parfaitement le secret médical»

Jean-Pierre Restellini
Ancien médecin-chef de Champ-Dollon

«On risque de confondre thérapeute et expert»

Dominique Sprumont
Professeur de droit de la santé

médecin-chef de Champ-Dollon. Tout professionnel soumis au secret peut demander à en être délié lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger un tiers directement menacé, ou alors, plus globalement, la société. Pour cela, il doit obtenir le consentement de l'intéressé ou passer par une autorité de contrôle ou de surveillance. «En situation d'extrême urgence, en cas de danger imminent, il peut aussi se délier tout seul et appeler la police. Il n'y a donc pas lieu de rebricoler la loi et je ne crois pas que les cantons puissent bousculer une norme fédérale, tout affolés soient-ils», ajoute le spécialiste à la double casquette juridique et médicale.

En proposant de délier du secret tous les intervenants thérapeutiques, on risque de confondre le thérapeute - qui voit le détenu régulièrement - et l'expert psychiatre, relève Dominique Sprumont. Or, chacun a son rôle. Le premier tisse un lien de confiance avec le détenu et recueille ses confidences. Le second est mandaté pour évaluer la dangerosité. «A cette fin, il pose des questions au médecin traitant, ce que le patient sait très bien. Les règles sont claires.» Ne pas confondre le thérapeute ou le médecin traitant avec l'expert: c'est

aussi la recommandation de Jean-Pierre Restellini: «Il faut garder cet intermédiaire à tout prix.»

Alors, quelle solution envisager pour Curabilis, la nouvelle prison destinée aux délinquants présentant des troubles mentaux, qui doit ouvrir le 4 avril? Comment concilier l'échange d'informations entre tous les partenaires et le secret médical? «On fait beaucoup de bruit pour pas grand-chose, relativise un psychiatre. Dans les pays anglo-saxons, les informations médicales pouvant avoir un impact direct sur l'exécution de la peine sont partagées avec les autorités. Si le détenu se met à être agressif, le thérapeute le dit. En revanche, il ne va pas livrer l'histoire de son enfance.»

Selon un autre observateur, une solution consisterait à s'assurer, à chaque rapport, que le patient est d'accord de lever le secret médical. S'il refuse, l'autorité pénitentiaire en tirerait les conséquences en adaptant l'exécution de la sanction. La sécurité serait ainsi préservée. Le secret médical également.

 **Consultez notre dossier sur**
www.adeline.tdg.ch